



CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Entre :

La Commune de Bras, représentée par son Maire, Monsieur Franck PERO,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2025-018-09 du 1^{er} avril 2025,
désignée ci-après « le bailleur »

ET

désigné ci-après « le locataire ».

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

La salle des fêtes concernée par la location est située Place des Allées à 83149 BRAS.
La location inclue la salle principale dénommée François BOSCHERO et salle Simone RAYNAUD ainsi que
les dépendances listées ci-dessous :
Hall d'entrée, local technique, WC, Cuisine, terrasse, parking.

Classement établi par la commission de sécurité :

Type	Catégorie	Effectif
3	L	Salle S. RAYNAUD : 30 pers. Salle F. BOSCHERO : 374 pers.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement.
Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.
Il est formellement interdit d'utiliser le matériel présent dans les locaux autre que les chaises et tables, et
le matériel expressément mentionné dans l'état des lieux.
Tout apport de mobilier extérieur doit être soumis une autorisation préalable de la Mairie.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUÉS.

La salle est louée pour accueillir l'événement suivant :

Si un professionnel de la restauration ou Traiteur intervient, ses coordonnées :
(société, nom responsable, adresse, téléphone) :



ARTICLE 4 – DUREE

La location débute le ___/___/_____, à ___h___

Elle prend fin le ___/___/_____, à ___h___

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixée ci-dessus.

L'état d'entrée dans les lieux, la formation obligatoire sur l'utilisation de la salle (durée estimée à 1 heure), l'inventaire et la remise des clés ou du badge se font dans la salle le vendredi avant 15h avec l'agent qui fera l'état des lieux.

La salle doit être vidée et rendue dans son état initial à la date et l'heure de fin de location fixée ci-dessus.

L'état de sortie des lieux, l'inventaire et la restitution des clés ou du badge se font dans la salle le lundi matin à définir avec l'agent qui procédera à l'état des lieux en présence du locataire.

Rappel important :

En aucun cas, le locataire ne peut utiliser et rentrer dans la salle en dehors de la durée de location. Le badge alarme ne sera pas actif en dehors de ces plages.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Article 5-1 : Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur.

Article 5-2 : Charges incombant au locataire

Les torchons, le linge de table et les produits d'entretien sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas fournies par le bailleur.

Article 5-3 : Conditions d'utilisation

- Les tentures, tapis et draperies sont interdits. Toute décoration nécessitant des agrafes, de la colle, des pointes et punaises est interdite sur les murs, plafonds, portes et poteaux
- Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux.
- La présence d'animaux est strictement interdite.
- Il est interdit d'obstruer les issues de secours.
- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.
- Seuls le réchauffage et l'assemblage des repas pourront être autorisés.
- Conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18ans.
- Il appartient au locataire d'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, droits d'auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture.).
- Tout dispositif sonore doit être alimenté sur les prises prévues à cet effet et qui sont couplées à l'alarme incendie.

Il est précisé au locataire que la sonorisation de la salle n'est pas mise à disposition.

Article 5-4 : Dégradations, détériorations et vols

Afin d'éviter tout litige, le locataire signalera à la commune toutes les anomalies qu'il constate, lors de la réalisation de l'état des lieux.

A compter de la demande d'entrée en jouissance, telle que définie dans la présente convention, le locataire utilisera les locaux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations et détériorations, sous peine d'en être responsable.

Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale



de la remise en état au locataire.

Pour les dégradations constatées aux abords de l'installation, sur la voie publique ou dans l'installation mise à disposition et devant faire l'objet d'une réparation, un remplacement d'ouvrage ou nécessitant l'intervention des agents municipaux, il sera dressé un procès-verbal par les agents de la police municipale.

Les frais occasionnés par les travaux ou l'intervention des agents municipaux, seront directement facturés au locataire.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le locataire et la commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels dont le locataire pourrait être victime dans les lieux attribués, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le locataire fera son affaire personnelle de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune.

De la même façon, la mairie de Bras ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages ou d'accidents, causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Article 5-5 Entretien, nettoyage et respect des conditions d'utilisation

Le locataire s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. En outre aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le locataire.

Le locataire est tenu de rendre les lieux en parfait état de propreté. Les locaux devront être balayés, le sol nettoyé et les poubelles vidées.

Le mobilier (tables et chaises) devra être nettoyé et rangé selon les consignes données par le bailleur.

Le locataire veillera impérativement avant son départ à :

- éteindre l'éclairage après utilisation de la salle,
- ranger le matériel,
- vider les poubelles et évacuer les déchets dans des containers adaptés. La commune encourage le locataire à procéder au tri sélectif (containers enterrés présents à proximité),
- vider et nettoyer les armoires réfrigérées,
- fermer les portes intérieures, verrouiller et fermer les issues, fermer les rideaux lorsqu'il y en a,
- mettre en marche le dispositif d'alarme intrusion en passant le badge 2 fois devant le lecteur,
- fermer les robinetteries,
- laisser libres issues de secours (de même que pendant toute la durée d'utilisation).

En période hivernale, le locataire doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, pendant la durée de l'utilisation.

Article 5-6 Limitation des nuisances

Le locataire doit garantir le respect de l'ordre public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

IL a l'obligation de veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage en limitant la nuisance sonore dans les limites fixées par le Code de la Santé Publique, l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 et l'arrêté municipal du 10 juillet 1997 (une copie de ses arrêtés peut être demandée en mairie).

Les portes devront rester fermées afin d'éviter la propagation du bruit aux abords de la salle.

Afin d'assurer le respect de ce dispositif, la salle est équipée d'un sonomètre réglementaire permettant ainsi l'évaluation de l'intensité des bruits en décibels. Ce dispositif devra être absolument respecté.

Il est également interdit au locataire de provoquer des nuisances extérieures à proximité de l'installation occupée (nuisances sonores, jets de détrit, dégradations extérieures). Si ces nuisances étaient avérées et imputables au locataire, notamment du fait de la plainte de riverains qui verraient ainsi leur tranquillité troublée, la commune se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de toute salle à ce locataire ou ses ayants droit.



ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'événement organisé par le locataire. La capacité assise est estimée à 120-140 personnes et la capacité debout à 250-300 personnes. Ces 2 capacités sont non cumulatives.

Pour des raisons de sécurité, le locataire s'engage à respecter ces seuils.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle mentionnée dans le présent article.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

ARTICLE 7 – CESSION, SOUS LOCATION

Toute sous-location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

ARTICLE 8 – CLAUSE RÉVOCATOIRE

Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

L'attention du locataire est tout particulièrement attirée sur le fait que la salle des fêtes est classée en zone inondable. Les périodes de fortes pluies peuvent rendre le site inaccessible et dangereux. C'est pourquoi, en cas d'événement majeur pluie /inondation, la commune de Bras se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle.

En cas d'indisponibilité des installations du fait de l'apparition d'un cas de force majeure ou de fragilités quelconques du bâtiment (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes obligatoires...), la responsabilité de la commune ne saurait être engagée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer d'un montant fixé par délibération du conseil municipal en date du 1 avril 2025.

Administré de la Commune	Autres
500 €	1 200 €

Vu la présentation d'un justificatif de domicile au nom du locataire, le loyer est fixé à la somme de _____ euros comprenant la location des locaux, la location du mobilier, les charges pour le chauffage, l'électricité, les coûts de gestion, les coûts d'entretien des locaux.

*Payable de la manière suivante, savoir :
100% au moment de la réservation de la salle*

Les modes de paiement acceptés sont en espèce et la carte bleue.

En cas de désistement, le loyer reste acquis à la commune sauf en cas de force majeure à justifier et soumis à l'appréciation du Maire.



ARTICLE 10 – DÉPÔT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser une caution du double du loyer soit _____ euros. Cette caution sera établie par empreinte CB lors de la réservation.

La caution ne sera pas ou sera partiellement restituée :

- en cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que, et sans préjuger d'une possibilité de poursuites pénales, les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons) relevées par les riverains ou par les élus.
- en cas de dégradation même involontaire, de matériel ou des locaux
- à défaut d'un nettoyage effectif de la salle et de l'ensemble des équipements et accessoires

En cas de dommages, si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires après constatation des dégâts.

ARTICLE 11 – MESURES DE SÉCURITÉ

- Le locataire reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés (formation de 1h suivie lors de la remise des clés).
- Il déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité étant affichées dans la salle, ainsi que des moyens de secours de lutte contre l'incendie et des voies d'évacuation. Il prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leurs applications. Il répondra également les détournements d'objets et se chargera en outre de la police de la salle.
- Le locataire devra toujours veiller au libre accès du bâtiment, notamment pour tous véhicules de sécurité et à ce que les issues de secours soient accessibles.
- La visite de sécurité qui s'est tenue le _____
- Il est interdit de modifier les installations électriques de l'établissement.
- Les dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours doivent être utilisés en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositif de coupure sono, de remise en lumière...).

ARTICLE 12 – MENTIONS RGPD

Les informations recueillies par la mairie de Bras ont pour finalité : Gérer la location de la salle des Fêtes; Permettre la facturation et le suivi des paiements ; Respecter les obligations légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données collectées sont transmises au services techniques, aux élus, au service communication et DGS. Les données sont conservées jusqu'à 3 ans maximum après la date de location.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service Communication : communication@mairie-bras.fr.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Vous pouvez contacter le cas échéant, notre délégué à la protection des données : SICTIAM - dpo@sictiam.fr - Tel : 04 92 96 92 92

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à BRAS le _____ en deux exemplaires dont un remis au locataire.

Signature du bailleur

Signature du locataire

